



DÉCRET

Sur les dépenses des fabriques de paroisse faisant l'objet d'une demande d'autorisation à l'évêque du diocèse de Mont-Laurier

CONSIDÉRANT que le Droit canonique décrète qu'« Il appartient à l'Ordinaire de veiller avec soin à l'administration de tous les biens appartenant aux personnes juridiques publiques qui lui sont soumises, restant saufs les titres légitimes qui lui attribueraient des droits plus étendus »(**can. 1276**);

CONSIDÉRANT que la Loi sur les fabriques reconnaît à l'évêque d'un diocèse le pouvoir de « régir la réparation ou l'entretien des immeubles des fabriques et les travaux nécessaires à ces fins et prescrire que dans certains cas ces travaux ne pourront être entrepris sans l'autorisation préalable de l'évêque » (**art. 5 d**);

CONSIDÉRANT que la Loi sur les fabriques, lui reconnaît aussi le pouvoir de « régir les dépenses des fabriques, en établir les conditions et prescrire celles qui ne pourront être faites sans l'autorisation préalable de l'évêque » (**art. 5 f**);

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, je décrète que les fabriques de paroisse peuvent dépenser jusqu'à concurrence de dix pour cent (10 %) des revenus ordinaires de l'année précédente, mais qui n'excèdent pas dix mille dollars (10 000 \$). Cette somme sera ajustée annuellement selon l'indexation du coût de la vie au Canada.

Donné à Mont-Laurier, sous ma signature, le sceau du diocèse de Mont-Laurier et la signature du chancelier ce 4 avril 2007.

+Vital Massé
évêque de Mont-Laurier

Christian Clément
chancelier